



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur le projet d'extension du centre de tri et de transfert des déchets Valopôle à Plaisance-du-Touch (Haute- Garonne)**

N°Saisine : 2023-12541

N°MRAe : 2024APO4

Avis émis le 18 janvier 2024

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 20 novembre 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le préfet de Haute-Garonne sur le projet d'extension du centre de tri et de transfert des déchets (Valopôle) à Plaisance- du-Touch (Haute-Garonne).

Le dossier comprend une demande d'autorisation environnementale avec notamment une étude d'impact datée de juin 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 18 janvier 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Annie Viu et Jean-Michel Salles.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, qui a répondu en date du 30 novembre 2023, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 11 juillet 2023.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

La société SUEZ RV SUD OUEST souhaite rassembler deux sites existants pour créer un site unique appelé Valopôle, sur des installations de centre de tri et de collecte de déchets qu'elle exploite sur la commune de Plaisance-du-Touch, en Haute-Garonne. Le projet Valopôle permettra d'optimiser la valorisation matière des déchets, de développer la valorisation énergétique par la préparation de combustibles solides de récupération (CSR) et de maintenir les activités actuelles de tri / transfert / regroupement des déchets d'éléments d'ameublement (DEA), biodéchets, déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE).

Ce projet a pour but de répondre aux objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Occitanie (PRPGD). Ce dernier recommande, pour les installations de pré-traitement existantes : « *une amélioration de la performance de manière à augmenter leur niveau de valorisation et à réduire le plus possible la quantité de déchets ultimes partant en stockage* » et considère que « *la production de CSR s'inscrit en complément de la valorisation matière, en cherchant à valoriser énergétiquement des déchets qui ne peuvent pas être recyclés* ».

Les terrains sélectionnés présentent de nombreux avantages. Il s'agit d'un site déjà artificialisé, imperméabilisé qui est implanté dans une ZAC<sup>2</sup>, présentant des enjeux naturalistes très faibles. Il n'y aura pas d'artificialisation supplémentaire du sol dans le cadre de l'implantation du projet.

L'évaluation environnementale permet une bonne compréhension des principaux enjeux. Au regard des enjeux environnementaux et sanitaires liés au projet, l'étude d'impact est claire et bien conduite. Globalement les mesures prévues sont correctement dimensionnées pour limiter les incidences du projet sur l'environnement .

Cependant, la MRAe estime que quelques éléments de l'évaluation environnementale sont à compléter. À cette fin, la MRAe recommande :

- de démontrer que le ratio d'espace vert de 0,15, fixé par le plan local d'urbanisme, sera respecté dans le cadre du projet. À défaut, elle recommande la mise en place de mesures pour respecter ce ratio ;
- d'augmenter la fréquence du suivi de la qualité des eaux rejetées vers le réseau d'eaux pluviales en phase d'exploitation, pour détecter une pollution éventuelle et mettre en place les mesures en conséquence afin de la pallier si nécessaire dans un laps de temps cohérent ;
- de justifier l'absence d'implantation d'installations de production d'énergie décarbonée. À défaut, d'intégrer des procédés de production d'énergies renouvelables, de géothermie ou de végétalisation sur les toitures des bâtiments et des ombrières photovoltaïques sur les parkings.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

---

2 Zone d'aménagement concertée

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet est porté par la société SUEZ R&V Sud-Ouest qui souhaite développer son activité au niveau de deux parcelles mitoyennes situées sur la commune de Plaisance-du-Touch. Les parcelles sont déjà exploitées par la société depuis 2006.

La société SUEZ RV Sud-Ouest est autorisée, par arrêté préfectoral du 16 janvier 2006, à exploiter un centre de valorisation de déchets industriels banals. Elle a mis en place une plateforme de gestion des déchets permettant d'accueillir et gérer les déchets non dangereux. En limite ouest de ce site, SUEZ RV Sud-Ouest exploite un second emplacement où sont garés les camions de collecte. Il y a également un atelier permettant l'entretien du matériel ainsi que des bureaux.

L'environnement du site est représentatif d'une zone industrielle en milieu urbain, où sont localisés diverses entreprises et d'importants axes routiers.

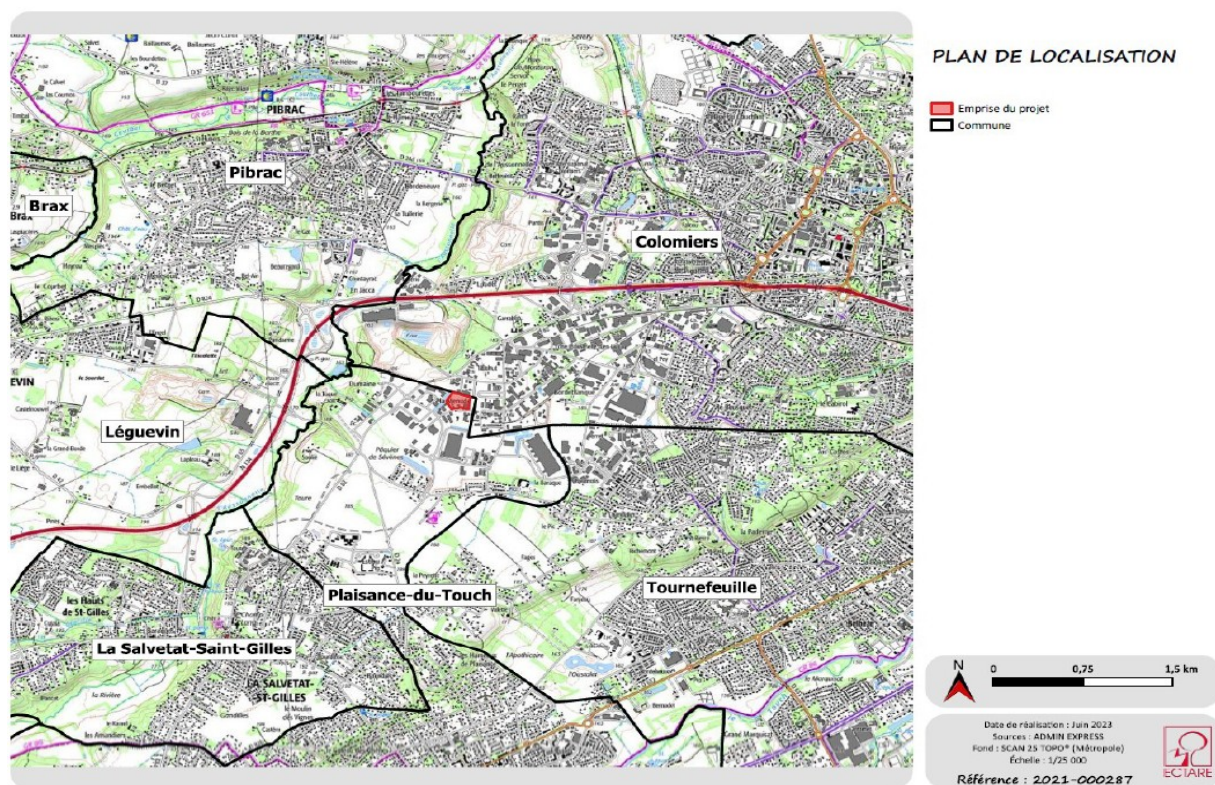


Figure 1 : Localisation du projet

Le projet consiste au rassemblement des deux sites existants pour créer un site unique appelé Valopôle, pour atteindre près de 2,3 ha. Le projet permettra d'optimiser la valorisation matière, de développer la valorisation énergétique des déchets par la préparation de combustibles solides de récupération (CSR) et de maintenir les activités actuelles de tri/transfert/ regroupement des déchets d'éléments d'ameublement (DEA), biodéchets, déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE).

Actuellement, une partie des déchets réceptionnés fait l'objet d'un regroupement, de façon à optimiser les évacuations vers les exutoires autorisés. Il s'agit en particulier des papiers, du carton, des plastiques, du bois, des déchets verts, des capsules de café, des biodéchets, des déchets verts, du verre et des gravats. Ces déchets peuvent être mis en balle s'il s'agit de papiers cartons ou de plastiques.

Une autre partie des déchets arrive en mélange et doit faire l'objet d'un tri préalable, avec, le cas échéant, mise en balles.

Deux nouveaux procédés seront mis en place dans le cadre du projet :

- une chaîne de préparation des CSR et assimilés : tri amont des déchets d'activités économiques (DAE), broyage, déferrailage ;
- une chaîne de valorisation matière : tri amont des DAE puis chaîne de tri.

Les déchets sont ensuite stockés temporairement puis transférés hors du site selon un principe d'évacuation vers les filières agréées afin de respecter les stocks maximums autorisés à « l'instant t ».

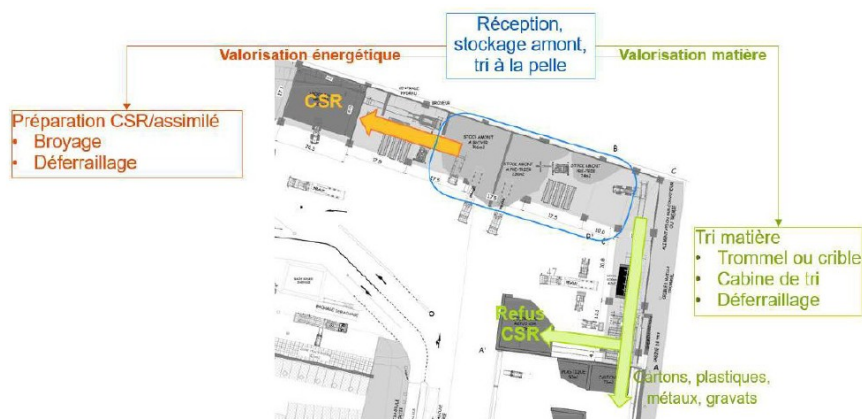


Figure 2 : Organisation des activités de tri-transfert et valorisation dans le cadre du projet

Le projet vise ainsi à développer à la fois les activités de transit et de tri. Il conduira à augmenter le tonnage réceptionné d'environ 50 % par rapport à l'année 2019 (année représentative de l'activité du site) au cours de laquelle environ 70 000 tonnes de déchets ont été reçus sur le site.

Il est principalement sollicité une augmentation des tonnages de déchets non dangereux traités sur site passant d'une capacité maximale de 74 t/j aujourd'hui à 300 t/j et une réorganisation des stockages extérieurs.

## 1.2 Cadre juridique

En application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, les activités du site en projet sont soumises à autorisation environnementale au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 2718-1 : tri, transit, regroupement de déchets dangereux ;
- 2791-1 / 3532 : traitement, élimination et valorisation de déchets non dangereux.

Le projet relève également du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2714 (tri, transit, regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (tri, transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes) et 2710-2a (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).

Le projet relève enfin du régime de la déclaration au titre des rubriques 1435-3 (station service), 2710-1-b (installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets), 2711-2 (tri, transit, regroupement de DEEE), 1530-3 (dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) et 1532-3 (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des ICPE.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique au titre de la catégorie 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du CE (installations relevant notamment de la directive IED<sup>3</sup>).

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la qualité des eaux et des sols ;
- la préservation de la qualité de l'air ;
- l'évaluation des émissions des gaz à effet de serre ;
- la gestion des déchets ;
- la sécurité des biens et des personnes.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact apparaît globalement proportionnée aux enjeux environnementaux et suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation du projet.

L'étude prend correctement en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. Les résultats des différentes études menées et présentées dans le dossier ont été pris en compte pour la définition des mesures de prévention et de protection.

### 2.2 Justification des choix retenus

L'étude d'impact présente les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives et solutions de substitution raisonnables (chapitre 4-6 Solutions de substitution et raisons du choix du projet, pages 365 et suivantes).

Le projet permettra d'optimiser la valorisation de la matière et de développer la valorisation énergétique des déchets (CSR et assimilés), répondant ainsi à plusieurs objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Occitanie (PRPGD). Ce dernier recommande pour les installations de pré-traitement existante : « *une amélioration de la performance de manière à augmenter leur niveau de valorisation et à réduire le plus possible la quantité de déchets ultimes partant en stockage* ». Il retient également comme objectif le développement d'une filière de CSR complète et considère que « *la production de CSR s'inscrit en complément de la valorisation matière, en cherchant à valoriser énergétiquement des déchets qui ne peuvent pas être recyclés* ». Le projet permettra de répondre aux objectifs de norme supérieure. La MRAe note favorablement les démonstrations réalisées et présentées au sein de l'étude d'impact.

À l'échelle du site, l'installation sur les terrains sélectionnés présente de nombreux avantages. Tout d'abord, il s'agit d'un site déjà artificialisé, imperméabilisé qui est implanté dans une ZAC<sup>4</sup>. Les terrains présentent des enjeux naturalistes faibles et sont anthropisés. Le site répond par anticipation aux objectifs de « Zéro Artificialisation Nette » retenu par la loi du 20 juillet 2023<sup>5</sup> (aucune nouvelle artificialisation).

Enfin, le projet répond aux choix d'orientation du plan local d'urbanisme de la commune. En effet, la zone du PLU du site d'implantation retient comme objectif, le développement des activités industrielles et de services.

La MRAe estime que le choix de l'implantation du projet est pertinent.

3 Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

4 Zone d'aménagement concertée

5 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047866733>

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité

Les terrains étudiés ne sont concernés par aucun périmètre de protection réglementaire. La zone d'étude n'est pas localisée à proximité de zones naturelles protégées.

Le site étudié en lui-même ne joue pas de rôle particulier dans le fonctionnement écologique du secteur. Au cœur d'une ZAC fortement artificialisée et éloignée de tout réservoir de biodiversité ou de corridor écologique, le projet ne présente pas de sensibilité vis-à-vis des continuités écologiques et des enjeux fixés par le SRADDET<sup>6</sup> (ex SRCE<sup>7</sup>).

Le site d'étude n'est concerné par aucun élément majeur du SCoT<sup>8</sup> de la Grande Agglomération Toulousaine et du PLU<sup>9</sup> de Plaisance-du-Touch. La densification de l'activité sur des parcelles déjà artificialisées et dédiées à des installations industrielles, limite l'artificialisation des sols dans ce secteur et ainsi la fragmentation des milieux.

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et par la réalisation de trois journées d'inventaires de terrain<sup>10</sup>. Bien que ne couvrant pas la saison hivernale, la MRAe estime que la pression de prospection est suffisante et adaptée aux enjeux du site.

L'environnement correspond à un centre de tri présentant des caractéristiques peu diversifiées, dont le périmètre se compose majoritairement d'espaces imperméabilisés (pistes goudronnées, plateformes de manœuvre...), de bâtiments industriels et de zones de dépôts utilisées pour le stockage de déchets et containers.

La zone d'étude est caractérisée par une diversité floristique quasi nulle, se concentrant au niveau des végétations herbacées, des haies buissonnantes, des Peupliers trembles et des buis installés ponctuellement. Le projet n'engendrera pas la destruction des haies et des espaces verts existants.

Aucune espèce floristique possédant un statut de protection ou étant considérée comme déterminante stricte n'a été recensée.

Concernant la faune, quinze espèces faunistiques ont été recensées sur le site et ses abords immédiats. La diversité d'espèces est très faible, les habitats naturels étant très faiblement représentés sur le site. La présence ponctuelle d'arbres participe à la diversité biologique locale. Les espèces relevées ne présentent pas d'enjeux particuliers, celles-ci sont des espèces ubiquistes<sup>11</sup> dont les habitats ne seront pas impactés par le projet.

En conclusion, les milieux concernés ne présentent aucune sensibilité particulière du point de vue écologique et les espèces rencontrées sont très communes et sans enjeux particuliers. Par ailleurs, les rares zones d'habitats, les espaces verts aménagés et les haies du site seront préservés et non impactés par le projet.

Cependant, la MRAe précise que le règlement du plan local d'urbanisme fixe un ratio d'espace vert ou non imperméabilisé à 0,15<sup>12</sup> dans la zone concernée par le projet (zone UEB).

**La MRAe recommande de démontrer que le ratio d'espace vert de 0,15 sera respecté dans le cadre du projet. À défaut, elle recommande la mise en place de mesures pour respecter ce ratio.**

### 3.2 Préservation des sols et des eaux souterraines

Les terrains du projet ont déjà été largement imperméabilisés et remaniés dans le cadre des activités actuelles (centre de tri-valorisation, stationnement des poids lourds et bureaux administratifs en limite ouest). Des réseaux de gestion des eaux sont de ce fait déjà en place et en bon état de fonctionnement. Dans le cadre du projet Va-

6 Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

7 Le schéma régional de cohérence écologique. Le SRADDET Occitanie, approuvé le 14 septembre 2022, précise que le SRCE ex-régions Midi-Pyrénées reste d'actualité et son contenu est à disposition des territoires, en annexe au SRADDET. L'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 confirme l'intégration du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le SRADDET.

8 Schéma de cohérence territoriale

9 plan local urbanisme

10 Les inventaires ont été réalisés en août 2018, puis mai et septembre 2022. Les conditions d'inventaires sont précisées p.508 de l'étude d'impact

11 Espèce que l'on rencontre dans des territoires étendus et variés

12 15 % de la zone doit être composée d'espaces verts ou de surfaces non imperméabilisées

lopôle, ces réseaux seront maintenus et modifiés si nécessaire (raccordement de la nouvelle aire de dépotage et lavage).

Aucun rejet vers les eaux souterraines ou le milieu naturel n'est réalisé et ne sera réalisé. Suez RV Sud-Ouest a mis en place plusieurs piézomètres implantés sur le site (un en amont hydrogéologique et deux en aval) qui permettent de connaître la qualité des eaux souterraines au niveau du projet. Des analyses sur les eaux souterraines au droit du site ont été réalisées en janvier 2023. Aucune pollution des eaux n'a été constatée par ces analyses. Toutes les valeurs sont inférieures aux seuils réglementaires<sup>13</sup>. Au vu de ces résultats, des ouvrages déjà en place et de l'imperméabilisation des sols, aucun impact n'est à attendre sur les eaux souterraines. La MRAe rejoint cette conclusion.

### 3.3 Gestion des eaux pluviales et des effluents

Aucun cours d'eau n'est localisé à proximité du site. Les effluents susceptibles d'être pollués sont les eaux résiduaires issues de la plateforme de lavage (eaux de lavage) et les eaux pluviales susceptibles de se charger en hydrocarbures (provenant des véhicules en circulation ou en stationnement), d'huile de moteurs.

Le réseau de collecte est de type séparatif : les eaux résiduaires (les eaux de lavage) seront isolées des eaux pluviales :

- les eaux de lavage transiteront par un séparateur à hydrocarbures (SH) avant d'être rejetées vers le réseau des eaux usées de la ZAC ;
- les eaux de voiries seront traitées par un SH avant renvoi vers le réseau des eaux pluviales (EP) de la ZAC. Quant aux eaux de toitures, elles seront directement acheminées vers le réseau EP de la ZAC sans traitement préalable.

En cas d'incendie, une vanne sur le réseau de collecte des EP permettra de retenir les eaux susceptibles d'être polluées au niveau de la plateforme.

Le dossier présente le programme de surveillance des effluents rejetés (paramètres à surveiller, valeurs d'émission à ne pas dépasser et fréquences de surveillance) en accord avec la réglementation applicable et en application des meilleures techniques disponibles définies par le BREF<sup>14</sup> WT (traitement de déchets). Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2006, les eaux pluviales rejetées dans le réseau public, après traitement sur site, sont analysées une fois par an et doivent respecter une teneur résiduelle en hydrocarbures systématiquement inférieure à 10 mg/L.

Les mesures de prévention et de réduction des impacts sont prévues et semblent suffisantes pour préserver la qualité des eaux de surface.

Cependant la MRAE rappelle que d'un point de vue de l'impact qualitatif sur les eaux superficielles ou souterraines, les systèmes de séparation des hydrocarbures nécessitent un entretien régulier de manière à conserver son efficacité<sup>15</sup>. Par ailleurs, une fréquence d'analyse annuelle apparaît insuffisante pour détecter une pollution éventuelle et mettre en place les mesures en conséquence afin d'y remédier dans un laps de temps cohérent.

**La MRAe recommande d'augmenter la fréquence du suivi de la qualité des eaux rejetées vers le réseau d'eaux pluviales en phase d'exploitation, à une fréquence adaptée, permettant de remédier aux dysfonctionnements éventuels dans un délai raisonnable. Elle recommande également que l'étude d'impact,**

13 Les valeurs sont définies grâce à l'Arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines, la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

14 [https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/documents-bref/DE%2520UE%2520n%252020181147CE\\_100818\\_ConcMTD\\_WT\\_AIDA.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/documents-bref/DE%2520UE%2520n%252020181147CE_100818_ConcMTD_WT_AIDA.pdf)

15 Les modalités d'entretien des bassins de séparation des hydrocarbures sont décrites dans l'arrêté du 22 décembre 2011, qui précise que les bassins doivent être entretenus par un professionnel qualifié au moins une fois par an : vérification de l'étanchéité du bassin, nettoyage du bassin, vérification du bon fonctionnement des dispositifs de collecte et de séparation des hydrocarbures, réparations si nécessaire. Le nettoyage du bassin doit être effectué en vidant le bassin à l'aide d'une pompe de vidange. Les parois et le fond du bassin doivent être lavés à l'aide d'un nettoyeur haute pression. Les dépôts de boue et d'hydrocarbures doivent être déposés dans un conteneur approprié. Il est recommandé de faire réaliser un diagnostic des bassins de séparation des hydrocarbures tous les 5 ans. Un registre de maintenance doit être tenu à disposition de l'administration.



**mentionne explicitement les modalités de contrôle et d'entretien des bassins de séparation des hydrocarbures.**

### 3.4 Préservation quantitative de la ressource en eau

Aucune consommation d'eau propre à la phase travaux n'est à considérer.

La consommation d'eau projetée restera comparable à la consommation actuelle. Le site n'est pas un gros consommateur d'eau (1 400 m<sup>3</sup>/an).

La consommation d'eau complémentaire qui aura lieu durant la phase de l'exploitation sera celle liée au remplissage de la réserve d'eau d'incendie du site, mais il s'agit d'un remplissage unique. Par ailleurs, le processus nécessitera une faible consommation d'eau pour la brumisation des déchets au niveau de la zone de préparation-valorisation des déchets afin d'éviter la production de poussières. En cas d'incendie, l'installation sera dotée des moyens de lutte prélevant de l'eau, notamment :

- deux poteaux d'incendie situés sur la voirie publique assurant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h en fonctionnement simultané (85 et 123 m<sup>3</sup>/h) ;
- une réserve incendie d'un volume de 120 m<sup>3</sup>.

Afin de réduire la consommation en eau potable, une robinetterie permettant de réduire les surplus de consommation en eau (chasse d'eau économique, réducteur de pression sur les robinets, détecteur de présence...) sera mise en place au fur et à mesure des travaux de réfection.

La MRAe estime que l'enjeu lié à la consommation en eau est faible.

### 3.5 Qualité de l'air

#### État initial de la qualité de l'air dans les conditions d'exploitation actuelles

Par son positionnement proche d'axes routiers majeurs (RD82) dans une zone d'activités dense, la zone comporte une sensibilité concernant la qualité de l'air.

Une analyse de la qualité de l'air a été réalisée en janvier 2023 et a permis d'étudier les concentrations atmosphériques de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et de particules PM10/PM2.5<sup>16</sup> dans l'environnement de la déchetterie de Suez RV. Les concentrations mesurées dans le secteur d'étude sont très influencées par le trafic routier (RD82) mais respectent les valeurs réglementaires.

L'analyse ne montre pas d'influence particulière des activités actuelles. Les concentrations sont similaires au sein et à l'extérieur du site. Aucun point de mesure ne présente de dépassement des valeurs limites<sup>17</sup> de protection de la santé pour l'ensemble des polluants considérés dans cette étude.

#### Estimation du trafic

Pour ce qui est de l'augmentation du trafic généré par le projet, le dossier indique qu'elle sera relativement faible pour les poids lourds (au maximum 8 % de trafic supplémentaire sur la RD82, au sud du site) et négligeable pour les véhicules légers des nouveaux salariés (< 0,5 %).

Le pétitionnaire précise en effet que l'augmentation du trafic n'est pas proportionnelle à celle des tonnages réceptionnés sur le site, car les camions qui seront utilisés auront une plus grande capacité de stockage (camion à fond mouvant).

L'estimation du trafic engendré par le projet est le suivant :

- 61 camions / jour en entrée (contre 60 poids lourds actuellement et de nombreux petits apporteurs) ;
- 19 camions / jour en sortie (contre 5 poids lourds/ jour actuellement).

16 PM10 regroupent les particules de diamètre inférieur à 10 µm et les PM 2,5 regroupent les particules inférieures à 2,5 µm .

17 Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010

Plus globalement sur le site, les voiries seront nettoyées dès que nécessaire et les bennes transportant les déchets seront fermées ou munies d'un filet.

### Impacts et mesures attendues avec la mise en œuvre du projet de Valopôle

Les tonnages des déchets traités sur le site augmenteront et passeront, dans le cadre du projet, de 74 à 300 tonnes par jour de déchets broyés. L'impact principal du projet sur la qualité de l'air sera induite par les émissions de poussières.

Le dossier décrit les différentes activités à l'origine de ces émissions : la nouvelle activité de préparation de CSR sera l'activité la plus contributrice.

Le pétitionnaire détaille les mesures prises pour limiter les envols sur cette zone, à savoir la mise en place d'un auvent au niveau de toute la chaîne CSR et l'implantation d'un brumisateuseur en direction du broyeur.

La MRAe estime que les mesures de prévention et de réduction des impacts prévues semblent suffisantes pour préserver la qualité de l'air du secteur.

## 3.6 Impact sur le climat

Afin d'évaluer l'incidence du projet sur le climat, l'étude d'impact présente les calculs qui sont réalisés pour estimer les émissions des gaz à effet de serre page 397 et suivantes. Les calculs sont exprimés en équivalent tonnes de dioxyde de carbone (tCO<sub>2</sub>e). Les données utilisées proviennent principalement de la Base Carbone. La Base Carbone est une base de données publiques de facteurs d'émissions de comptabilité carbone. Elle est administrée par l'ADEME (agence de la transition écologique).

Une comparaison est réalisée avec et sans le projet Valopôle, en considérant les émissions liées à la consommation d'énergie (carburant, électricité chauffage), les déplacements (salariés, professionnels), le fret des déchets (transport amont et aval), l'utilisation finale des déchets (incinération CSR, stockage, incinération des déchets ; combustion gaz/charbon alternatif au CSR).

Compte tenu de la nature du projet et du bilan des énergies, le projet sera à l'origine d'émissions limitées de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub> principalement, et O<sub>3</sub>) qui sont associés directement (CO<sub>2</sub>) ou indirectement (O<sub>3</sub>) à la combustion des énergies fossiles. Ces émissions seront faibles, la seule énergie fossile consommée sur le site est le carburant des engins, avec une faible consommation au regard de celles associées à la circulation sur les axes routiers et à des installations plus « lourdes ». Les apports et évacuation de déchets et de CSR ont également été pris en compte dans le bilan GES.

Cette estimation permet de conclure que l'implantation du projet sera moins générateur d'émissions de gaz à effet de serre en comparaison avec le scénario « sans projet ». En effet, le projet permettra d'éviter des émissions grâce à la valorisation des déchets en comparaison à l'utilisation de matières premières (qui est plus émettrice).

La MRAe note favorablement la réalisation d'un bilan des gaz à effet de serre lié à l'implantation du projet. La méthodologie y est décrite précisément.

Afin de limiter les rejets atmosphériques liés au transport des marchandises et du personnel, les mesures suivantes seront mises en place :

- lors de leur stationnement les camions auront pour consigne d'arrêter leur moteur ;
- la vitesse sur le site du site Valopôle sera limitée ;
- des campagnes d'information auprès du personnel seront réalisées afin de promouvoir les modes de transport doux, le covoiturage et l'utilisation des transports en commun.

Cependant, la MRAe estime que cette démarche aurait pu être complétée, par exemple, elle relève qu'il n'est pas projeté la mise en place d'installations pour produire de l'énergie décarbonée sans que cela soit argumenté.

**La MRAe recommande d'intégrer des procédés de production d'énergies renouvelables, de géothermie ou de végétalisation sur les toitures des bâtiments et des ombrières photovoltaïques sur les parkings ou à défaut d'en justifier l'absence.**

### 3.7 Gestion et traçabilité des déchets

Le dossier présente les différents types de déchets susceptibles d'être accueillis sur la plateforme, leur modalité de traitement et de stockage ainsi que les outils permettant d'assurer leur traçabilité (registre des déchets entrant et sortant). Les filières de valorisation pour les différents flux produits sont mentionnés dans le dossier. Le CSR produit sera envoyé vers des chaufferies en remplacement du gaz.

Pour ce qui est des produits stockés potentiellement polluants, le dossier précise les mesures prises pour réduire les potentiels de danger, notamment :

- les huiles et graisses seront abritées et sur rétention ;
- les déchets dangereux seront stockés dans un conteneur étanche ;
- les hydrocarbures seront dans une cuve étanche ;
- les biodéchets seront stockés dans des bennes fermées, dans un bâtiment.

L'analyse fait ressortir un enjeu relativement faible compte-tenu de l'activité principale du site qui est la gestion des déchets non dangereux. Par ailleurs, les outils décrits par l'exploitant pour la gestion des déchets, notamment en termes de traçabilité, répondent aux exigences réglementaires.

### 3.8 Sécurité des biens et des personnes

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, une étude de dangers a été fournie en complément de l'étude d'impact. Compte-tenu de la typologie des déchets stockés sur site, l'analyse préliminaire des risques de l'étude de dangers montre que le risque principal est l'incendie d'une zone de stockage de matières combustibles.

L'analyse détaillée des risques recense l'ensemble des zones de stockages susceptibles de prendre feu, et les résultats des modélisations réalisées sous Flumilog sont présentés dans le dossier.

Tous les flux thermiques aux seuils réglementaires sont contenus dans les limites de propriété du site excepté pour la zone de préparation du CSR pour laquelle les flux de 3kW/m<sup>2</sup> sortent légèrement au Nord. Les terrains concernés par ces flux sont des espaces verts ou des parkings.

Une étude de dispersions des fumées du scénario majorant (incendie de la zone de stockage de bois et ecomobilier) a également été menée. Les résultats de la modélisation montrent que les seuils des effets létaux et létaux significatifs restent dans les limites de propriété du site. Les effets irréversibles sortent des limites du site.

Le pétitionnaire liste dans le dossier toutes les mesures de maîtrise des risques (MMR) qui seront mises en place pour limiter la probabilité d'occurrence ou les conséquences d'un incendie (mesures organisationnelles, moyens de lutte contre l'incendie, rétention des eaux incendie). Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- le site disposera de systèmes de déluge au niveau de la zone de préparation du CSR et dans le bâtiment de mise en balles. Un rideau d'eau sera positionné au droit du convoyeur amenant les déchets triés dans le bâtiment de mise en balles ;
- d'autres dispositifs seront également implantés sur site pour les besoins en eau : RIA, extincteurs, bâche souple de 120 m<sup>3</sup>. Un poteau incendie situé rue François Arago se trouve à moins de 100 m du site ;
- des barrières passives seront également mises en place sur le site : des murs coupe-feu seront implantés sur les parties basses de toutes les zones à enjeu (alvéoles extérieures, bâtiments de mise en balles et zone de préparation du CSR).
- des caméras thermiques et un dispositif de désenfumage dans le bâtiment viendront compléter les moyens de prévention incendie.

L'analyse fait ressortir un enjeu significatif pour lequel des mesures et moyens techniques sont prévus et semblent appropriés pour limiter les incidences du projet.

Plus globalement, l'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des

risques accidentels et ne fait pas apparaître de situation inacceptable pour la sécurité des tiers. La MRAe considère que ces moyens sont adaptés, proportionnés aux enjeux et correctement dimensionnés pour répondre aux besoins.